



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DOCTORALE HUMANITÉS (N° 612)

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du présent règlement intérieur

Le présent règlement a pour objet de déterminer, dans le respect des lois et des règlements, en particulier de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, les missions de l'École Doctorale *Humanités* (ci-après « l'ED »), les modalités de désignation des instances et autorités responsables, ainsi que les règles présidant à son administration et à son fonctionnement. Il tient compte des particularités des établissements co-accrédités, ainsi que de celles des structures associées à l'ED.

Le présent règlement s'applique à tout doctorant inscrit et toute doctorante inscrite à l'ED. À l'inscription, chaque doctorant et doctorante s'engage à le respecter. Il obéit aux statuts du Centre des études doctorales (ci-après « CED » ou « Centre doctoral ») et des écoles doctorales de l'université de Poitiers (ci-après « l'Université »). Il est complémentaire de la Charte des thèses de l'Université.

Le présent règlement intérieur est adopté et modifié selon la procédure prévue au II de l'article 31-3 des statuts du CED et des ED.

CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE HUMANITÉS ET SES MISSIONS

Article 2 : Objectifs et missions de l'ED

Dans le cadre général de la politique doctorale et sous la responsabilité du CED de l'université de Poitiers, l'ED concourt aux missions définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du code de l'éducation, à l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat et à l'article 12-2 des statuts du CED dans le domaine des disciplines mentionnées à l'article 5 du présent règlement intérieur et ceux pour lesquels l'ED a obtenu l'accréditation.

L'ED met en œuvre ces missions à travers le programme d'actions qu'elle adopte.

Article 3 : Gouvernance de l'ED

Conformément à l'article 31-1 des statuts du CED et des ED, l'ED est dirigée par un Directeur ou une Directrice, assisté(e) d'un Conseil de l'ED et, le cas échéant, d'un Directeur-Adjoint ou une Directrice-Adjointe.

Article 4 : Unités de recherche rattachées à l'ED

L'ED est associée à l'institut fédératif de recherche « Maison des Sciences de l'Homme et de la Société » (ci-après « IFR MSHS »), dont les unités de recherche sont rattachées à l'École. Elle entretient des partenariats renforcés avec divers organismes de recherche, notamment le Centre national de la recherche scientifique (ci-après « CNRS »).

Sous réserve de convention, des unités de recherche extérieures à l'établissement peuvent être associées à l'ED par délibération du Conseil académique, après avis du Conseil du CED.



Les doctorants inscrits et doctorantes inscrites à l'ED sont rattaché(e)s à titre principal dans une des unités de recherche relevant de l'École et dont la liste figure à l'article 2 de l'Annexe 1 des statuts du CED et des ED.

La demande de rattachement d'une unité de recherche de l'Université à l'ED est réalisée par le Directeur ou la Directrice de l'unité de recherche, après avis du Conseil d'unité, auprès du Président ou de la Présidente de l'Université. Le rattachement de l'unité de recherche à l'ED est adopté par le Conseil d'administration de l'Université, sur proposition du Président ou de la Présidente de l'Université, après avis du Conseil de l'ED, du Conseil du CED et de la Commission recherche du Conseil académique de l'Université.

Article 5 : Champ disciplinaire de l'ED

L'Université est accréditée à délivrer le grade de docteur ou docteure dans les spécialités prévues à l'annexe 1 du présent règlement à travers l'ED.

Cette liste de spécialités est complétée par toute nouvelle accréditation de l'autorité de tutelle.

CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE DOCTORALE HUMANITÉS

Article 6 : Direction de l'ED

I. Modalités de désignation du Directeur ou de la Directrice de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED est désigné(e) selon la procédure prévue au I de l'article 32-1 des statuts du CED et ED, en conformité avec la réglementation nationale.

Le Directeur ou la Directrice de l'ED peut être assisté(e) par un Directeur-Adjoint ou une Directrice-Adjointe, nommé(e) dans les mêmes conditions et choisi(e) parmi les représentant(e)s des personnels enseignants-chercheurs du Conseil pour la durée de son mandat.

Le Président ou la Présidente de l'Université peut, dans des circonstances exceptionnelles, par décision motivée et après avis de la Commission recherche du Conseil académique, mettre fin aux fonctions du Directeur ou de la Directrice de l'ED ainsi que, le cas échéant, à celles de son adjoint(e).

En cas d'empêchement prolongé ou définitif du Directeur ou de la Directrice de l'ED, le Conseil de l'ED, convoqué par le Directeur ou la Directrice du CED, constate cet empêchement et lance un appel à candidatures pour la désignation d'un(e) successeur(e), lorsque la durée du mandat restant à courir est supérieure à six mois.

Lorsque la durée du mandat restant à courir est inférieure à six mois, le Président ou la Présidente nomme un Administrateur ou une Administratrice provisoire.

II. Compétences du Directeur ou de la Directrice de l'ED

Le Directeur ou la Directrice de l'ED exerce les compétences prévues à l'article 32-2 des statuts du CED et des ED.

Article 7 : Conseil de l'ED

I. Membres du Conseil de l'ED avec voix délibérative

Le Conseil de l'ED comprend vingt membres avec voix délibérative :



- 1°. Dix représentants et représentantes des personnels d'enseignement et de recherche exerçant au sein de l'ED, dont :
 - a. Le Directeur ou la Directrice de l'ED, qui en assure sa présidence ;
 - b. Un représentant ou une représentante désigné(e) par le Conseil de chaque unité de recherche rattachée à l'ED mentionnée à l'article 4 du présent règlement intérieur, dont le Directeur-Adjoint ou la Directrice-Adjointe ;
 - c. Deux représentants ou représentantes désigné(e)s par le Conseil d'unité de la MSHS ;
- 2°. Deux représentants et représentantes des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens, dont :
 - a. Un représentant ou représentante désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'ED parmi les personnels impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
 - b. Un représentant ou représentante désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de la Direction de la recherche et de l'innovation (ci-après « DRINNOV ») parmi les personnels impliqués dans le fonctionnement de l'ED ;
- 3°. Quatre représentants et représentantes des doctorants et doctorantes, et autant de suppléants et suppléantes, élu(e)s parmi et par les doctorants et doctorantes inscrit(e)s à l'ED ;
- 4°. Quatre membres extérieurs à l'ED désignés par les autres membres du Conseil, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED, parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques ou culturels concernés.

Les membres mentionnés au 3° du présent article sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les sièges sont attribués aux candidats et candidates d'après l'ordre de présentation de la liste. Le dépôt des candidatures est obligatoire. Sauf formalité impossible dûment prouvée, chaque liste de candidats et candidates est composée alternativement d'un(e) candidat(e) de chaque sexe. L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidats et candidates susceptibles d'être proclamé(e)s élu(e)s. Est électeur ou électrice et éligible tout doctorant et toute doctorante inscrit(e) à l'Université et effectuant ses travaux de thèse dans une unité de recherche du périmètre de l'ED. Nulle personne ne peut être candidate pour l'élection des membres désignés au 3° du présent article si elle n'est pas inscrite sur une liste électorale. Ces élections peuvent avoir lieu à l'urne ou par voie électronique, conformément à l'article 33-1 des statuts du CED et des ED.

Lorsqu'un représentant ou une représentante mentionné(e) au 3° du présent article perd la qualité au titre de laquelle il ou elle a été élu(e) ou lorsque son siège devient vacant, il ou elle est remplacé(e), pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat ou la candidate de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu ou la dernière candidate élue. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

La composition du Conseil de l'ED doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les membres du Conseil de l'ED siègent pour la durée de l'accréditation jusqu'à la désignation de leurs successeur(e)s, sauf pour les membres mentionnés au 3° dont le mandat est de deux ans.

II. *Membres sans voix délibérative*

Outre des invités ponctuels ou des invitées ponctuelles, peuvent assister ou peuvent se faire représenter de droit aux réunions du Conseil de l'ED, avec voix consultative, s'ils ou elles ne sont pas déjà membres avec voix délibérative :

- 1°. Le Président ou la Présidente de l'Université ;
- 2°. Le Vice-Président ou la Vice-Présidente Recherche de l'Université ;
- 3°. Le Directeur ou la Directrice du CED ;



4°. Le Directeur ou la Directrice de l'IFR MSHS ;

5°. Le représentant ou la représentante des doctorants et doctorantes siégeant au Conseil du CED.

Leur convocation prend la forme d'une invitation.

III. *Compétences du Conseil de l'ED*

Le Conseil de l'ED exerce les compétences prévues à l'article 33-2 des statuts du CED et des ED.

Le Conseil est un espace d'expressions des doctorants et doctorantes par l'intermédiaire de la tribune libre qui est systématiquement proposée à chaque réunion à leurs représentants élus et représentantes élues.

IV. *Fonctionnement du Conseil de l'ED*

A. Périodicité des réunions, modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour, d'établissement de l'ordre du jour, de représentation des membres et de délibération du Conseil de l'ED

La périodicité des réunions, modalités de convocation, d'envoi de l'ordre du jour, d'établissement de l'ordre du jour, de représentation des membres et de délibération du Conseil de l'ED obéit à l'article 33-3 des statuts du CED et des ED.

B. Règles relatives au vote

En cas de nécessité de vote, un quorum au moins égal à la moitié des membres élus du Conseil est nécessaire. Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de sept (7) jours francs aux membres du Conseil de l'ED. Le Conseil siège alors valablement quel que soit le nombre de membres avec voix délibérative présents ou représentés.

En cas d'égalité de vote, le président ou la présidente de séance a voix prépondérante.

Conformément au III de l'article 33-3 des statuts du CED et des ED, aucun membre ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire relative à une seule séance, nominative, datée et signée. Elle doit être transmise avant le début de la séance.

Les représentants et représentantes titulaires doctorants et doctorantes empêché(e)s de siéger sont représenté(e)s par leurs suppléants ou suppléantes, s'ils ou elles sont prévu(e)s par le présent règlement intérieur, qui ont alors voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané du ou de la titulaire et de son suppléant ou de sa suppléante, le ou la titulaire peut donner procuration à un autre membre du Conseil de l'ED ayant droit de vote, sans distinction de collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs ou les votes nuls ne sont pas comptabilisés pour le calcul de la majorité.

C. Déroulement des séances

En début de séance, le président ou la présidente de séance :

- 1°. Communique la liste des participants et participantes ;
- 2°. Vérifie que le quorum est atteint, qui sauf indication contraire est atteint si la moitié au moins de ses membres de l'instance ayant voix délibérative sont présents ou représentés ;
- 3°. Ouvre la réunion en rappelant l'ordre du jour transmis lors de la convocation.

L'ordre du jour peut être modifié en début de séance à la majorité des membres présents avec voix délibérative.



En cas de réunion en présentiel, chaque participant et participante signe une liste d'émargement. En cas de réunion à distance, la présence des participant(e)s est constatée à partir des preuves de connexion par le président ou la présidente de séance sur un document tenant lieu de liste d'émargement. Ce document est signé par le président ou la présidente de séance, ainsi que le ou la secrétaire de séance, dûment identifié(e)s.

Le quorum est constaté à partir de la liste d'émargement et vaut pour le reste de la séance. Aucune procuration ne peut être transmise après l'établissement du quorum en début de séance.

Le président ou la présidente de séance veille au respect de l'ordre du jour, tel qu'établi en début de séance, en tenant compte des modifications apportées.

Le président ou la présidente de séance est chargé(e) de la police des débats.

Les sorties en cours de séance de membres présents en début de séance n'affectent pas le quorum et sont comptabilisées comme des abstentions à l'occasion des votes sur les points pour délibération concernés.

D. Secrétariat

Le secrétariat de séance du Conseil est assuré par un(e) agent(e) désigné(e) par le Directeur ou la Directrice de l'ED. Ce personnel administratif est chargé de l'appui à l'instance, notamment des tâches de secrétariat, de transmission et de publicité des actes. Ne peut être désigné un personnel ayant voix délibérative au sein de la formation concernée.

Le procès-verbal fait mention des membres présents et de ceux représentés, des membres absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des actes soumis au vote. Il recense les votes collectifs émis en séance et leur sens. Il indique le nom du président ou de la présidente et des secrétaires de séance. Il synthétise la teneur des débats. Le procès-verbal de chaque instance est transmis aux membres du Conseil. Si dans les huit jours qui suivent cette diffusion aucune modification n'est demandée, il est considéré comme adopté. Dans le cas contraire, il est soumis au vote lors de la séance suivante, avec les observations et les modifications éventuelles formulées par les membres du Conseil. Une fois adopté sous l'effet du temps ou par vote, le procès-verbal a valeur de compte-rendu.

Le relevé de décisions synthétise les informations du procès-verbal de façon anonyme.

L'ensemble des actes décisifs sont signés par le président ou la présidente de séance. Les actes à portée individuelle présentent les voies et délais de recours.

Au sein de l'ED, pour chaque séance du Conseil de l'ED sont archivés dans un même dossier électronique et/ou papier, dès lors que ces actes existent :

- 1°. Les convocations ;
- 2°. Les pièces et documents de travail envoyés aux membres, y compris ceux confidentiels et préparatoires ;
- 3°. Les listes d'émargement ;
- 4°. Le procès-verbal, le relevé de décision et/ou le compte-rendu de la séance ;
- 5°. Les délibérations et avis.

E. Transmission et publicité des actes

Les relevés de décisions et les comptes-rendus du Conseil de l'ED sont transmis à l'adresse fonctionnelle : deliberations.conseilsed@univ-poitiers.fr.

Les comptes-rendus, ainsi que les relevés de décisions afférents du Conseil de l'ED sont diffusés sur IRIS à destination de la communauté universitaire. Sauf lorsqu'elles ont une portée individuelle, les délibérations et les comptes-rendus adoptés, dès lors à la majorité des membres présents ou représentés du Conseil de l'ED le décide, peuvent être rendues accessibles sur la page internet de l'ED, dédiée au Conseil de l'ED, et au *Recueil des actes administratifs* de l'Université.

TITRE II : DEROULEMENT DES ETUDES DOCTORALES

CHAPITRE 1 : INSCRIPTION ET ENCADREMENT DE LA THÈSE

Article 8 : Conditions d'inscription au sein de l'ED

Pour être inscrit(e), tout doctorant et toute doctorante doit :

- 1°. Avoir obtenu un Master 2 ou un diplôme reconnu équivalent dans le champ disciplinaire de l'ED, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant l'aptitude à la recherche. En outre, une moyenne de 14/20 (ou mention Bien) au Master est nécessaire. Il ne peut être dérogé à cette exigence, par une délibération du Conseil de l'ED, que dans l'éventualité où la moyenne au Master se situerait entre 12 et 14/20, à condition que le candidat ou la candidate ait obtenu de bons résultats à son mémoire de recherche.
- 2°. Justifier de ressources financières suffisantes pour la durée de la thèse (attestation sur l'honneur) ;
- 3°. Disposer un projet de thèse, quel que soit le mode de financement de la thèse.

L'autorisation d'inscription nécessite l'avis favorable du Directeur ou de la Directrice de thèse (ou des deux Co-Directeurs ou Co-Directrices), du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche et du Directeur ou de la Directrice de l'ED. Elle est prononcée par le Président ou la Présidente de l'Université.

La durée de la thèse est de trente-six mois exclusivement consacrés aux activités de recherche (équivalent temps plein). Les doctorants et doctorantes s'inscrivent, sans dérogation, autant de fois qu'il leur est nécessaire pour soutenir leur thèse dans les trente-six mois, sous réserve d'y être autorisés à la suite de leur audition annuelle par un Comité de suivi individuel (CSI).

Dans les autres cas (ex. doctorants et doctorantes médecins), la durée de la thèse peut-être de six ans (doctorants et doctorantes à mi-temps). Toute demande de prolongation doit être dûment justifiée. La prolongation donne lieu à une autorisation de réinscription à titre dérogatoire, prononcée par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de thèse.

Les demandes d'inscription des candidats et candidates à une validation des acquis de l'expérience doctorale (VAE doctorale), ainsi que celles introduites par les candidats et candidates à une thèse sur travaux et, de manière générale, toutes les demandes d'inscription particulières, sont validées par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Conseil de l'ED.

Article 9 : Charte de thèse et convention de formation

Le doctorant ou la doctorante et le Directeur ou la Directrice de thèse signent lors de leur première inscription la charte des thèses et la convention de formation qui définissent les droits et devoirs de chacune des parties. L'existence du présent règlement intérieur de l'ED, ainsi que des statuts du CED et des ED, est portée à la connaissance du doctorant ou de la doctorante à cette occasion.

Article 10 : Taux d'encadrement



L'encadrement des travaux de thèse est assuré par une équipe doctorale composée d'un ou de plusieurs encadrants ou encadrantes dont le Directeur ou la Directrice de thèse (nécessairement une personne habilitée à diriger les recherches (HDR)), tel que défini ou telle que définie à l'article 11 du présent règlement intérieur, qui doit appartenir à une des unités de recherche rattachées à l'ED mentionnées à l'article 4, et être membre titulaire de l'Université.

Le taux d'encadrement du Directeur ou de la Directrice de thèse ne peut être inférieur à 50 %, sauf pour les thèses fixant par convention une codirection à trois ou une cotutelle internationale, où il ne peut être inférieur à 33%.

Dans tous les cas, la somme des taux d'encadrement de tous les encadrants et de toutes les encadrantes pour un même doctorant ou une même doctorante doit être égale à 100 %.

Le nombre maximum de doctorants et doctorantes encadré(e)s simultanément par professeur ou professeure des universités, maître de conférences ou maîtresse de conférences avec HDR et personnel assimilé :

- 1° Est, en encadrement à 100 % de sept en tant que Directeur ou Directrice de thèse ;
- 2° Et, en tout état de cause, ne peut dépasser en co-encadrement quinze en tant que Directeur, Directrice, Co-Directeur ou Co-directrice de thèse.

Les personnels sans HDR souhaitant codiriger une thèse doivent déposer une demande d'autorisation à codiriger une thèse (ACT) auprès de l'ED, qui est validée par la Commission recherche du Conseil académique de l'UP, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED. Ces personnels ne peuvent co-encadrer plus de trois thèses simultanément (en tant que Co-Directeur ou Co-directrice de thèse).

Une dérogation motivée à limitation de l'encadrement mentionnée dans le présent article peut être accordée par le Président ou la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED, après avis du Conseil de l'ED, de la Commission recherche du Conseil académique et du Directeur ou de la Directrice du CED.

Les enseignants-chercheurs et les enseignantes-chercheuses émérites ne peuvent encadrer ou co-encadrer que des thèses commencées avant leur départ à la retraite et ne peuvent encadrer ou co-encadrer de nouveau doctorant ou de nouvelle doctorante. Ils et elles ne peuvent bénéficier de dérogation à cette règle.

Article 11 : Direction de thèse

Le doctorat est préparé sous la responsabilité d'un Directeur ou d'une Directrice de thèse rattaché à l'ED.

La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée avec un Co-Directeur ou une Co-Directrice de thèse. Les Co-Directeurs et Co-Directrices n'ont pas à être rattachés à l'ED.

Les fonctions de Directeur ou Directrice de thèse ou de Co-Directeur ou Co-Directrice de thèse peuvent être exercées, dans le respect de la limitation prévue à l'article 10 :

- 1°. Par les professeur(e)s et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou par des enseignant(e)s de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur participant à la recherche publique au sens de l'article L. 112-2 du code de la recherche, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;



2°. Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique et disposant d'une ACT.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un(e) ou deux Directeurs ou Directrices de thèse répondant aux conditions fixées à l'alinéa précédent et une personne du monde socio-économique ou culturel reconnue pour ses compétences dans le domaine.

Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de Co-Directeurs ou Co-Directrices peut être porté à deux.

La codirection est soumise à la décision du Président ou de la Présidente de l'Université, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED. Dans ce cas, les doctorants et doctorantes sont placés sous la responsabilité conjointe des Directeurs ou Directrices de thèse et des Co-Directeurs ou Co-Directrices de thèse.

CHAPITRE 2 : SUIVI DES DOCTORANTS ET DOCTORANTES

Article 12 : Composition des Comités de suivi individuel

Dans la mesure du possible, la composition du Comité de suivi individuel (CSI) du doctorant ou de la doctorante obéit à l'article 34-1 des statuts du CED et des ED.

Article 13 : Attributions des Comités de suivi individuel

Le CSI est constitué pour chaque doctorant ou doctorante afin de s'assurer du bon déroulement de la thèse et exerce les attributions prévues à l'article 34-2 des statuts du CED et des ED.

En cas de difficultés techniques ou relationnelles, le CSI joue un rôle d'alerte auprès de l'ED.

Article 14 : Fonctionnement des Comités de suivi individuel

Le CSI est organisé annuellement afin de faire le point sur l'avancée de la thèse et la préparation de la soutenance.

Le CSI se déroule lors d'une réunion unique selon trois étapes distinctes suivantes :

- 1°. Présentation de l'avancement des travaux et discussions ;
- 2°. Entretien avec le doctorant ou la doctorante sans la direction de la thèse ;
- 3°. Entretien avec la direction de thèse sans le doctorant ou la doctorante.

Préalablement aux entretiens du CSI avec le doctorant ou la doctorante, ce dernier ou cette dernière fait parvenir (au minimum 15 jours avant) à l'ED sa fiche préalable à l'entretien concernant l'avancement de son travail de thèse et son déroulement, ainsi que tout autre document préparatoire qui lui est demandé.

Une audition à distance peut être proposée à titre dérogatoire, sur demande dûment motivée du doctorant ou de la doctorante, notamment en cas d'impossibilité de déplacement pour des raisons professionnelles ou en raison d'un séjour à l'étranger.

Des dispenses d'audition peuvent être exceptionnellement accordées sur justification, notamment pour raisons médicales. Le CSI procède alors sur pièces à l'examen de la situation du doctorant ou de la doctorante.

Les rapports des entretiens du CSI sont enregistrés dans ADUM et rendus disponibles dès enregistrement au Directeur ou à la Directrice de l'ED, au doctorant ou à la doctorante et au Directeur ou à la Directrice de thèse. Ils contiennent un avis sur la possibilité de réinscription pour l'année suivante et/ou la soutenance de la thèse. Ces rapports sont obligatoirement joints aux dossiers de réinscription.

CHAPITRE 3 : FORMATIONS

Article 15 : Temps de formation obligatoire

Les doctorants et doctorantes sont soumis à l'obligation de quatre-vingt-dix heures de formation sur l'ensemble du doctorat, selon les modalités consignées dans la Charte des thèses et selon les modalités arrêtées par le conseil de l'école doctorale.

Des dérogations à la réalisation de la totalité des quatre-vingt-dix heures de formation et des trente heures de formation dite professionnalisante peuvent être accordées par le Directeur ou de la Directrice de l'ED, notamment dans le cadre de cotutelles de thèse ou d'activités salariées.

Pour les formations dispensées au sein de l'ED, l'attestation de présence aux heures de formation se fait par l'émargement à chaque séance. La comptabilité des heures de formation est assurée par le secrétariat de l'ED, qui maintient l'archivage des justificatifs.

CHAPITRE 4 : CÉSURE

Article 16 : Période de césure

La période de césure n'est pas possible en première année de doctorat et au-delà de la troisième année pour un doctorat à temps plein ou de la sixième année pour un doctorat à temps partiel.

La demande de période de césure est déposée auprès de l'ED. Elle précise le projet et les motivations de la césure et est accompagnée de toutes les pièces nécessaires pour l'étayer. Le dossier est accompagné d'un curriculum vitae du doctorant ou de la doctorante, d'un avis du Directeur ou de la Directrice de thèse, du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche d'accueil et, le cas échéant, de l'accord de la personne employant le doctorant ou la doctorante. Le Directeur ou la Directrice de l'ED examine le dossier, émet un avis et le transmet au Président ou à la Présidente de l'Université pour décision finale.

La césure est accordée pour une durée d'un an selon les modalités prévues à l'article 37-1 des statuts du CED et des ED.

La période de césure peut prendre les formes précisées à l'article 37-2 des statuts du CED et des ED.

La situation administrative du doctorant ou la doctorante pendant la période de césure est définie à l'article 37-3 des statuts du CED et des ED.

CHAPITRE 5 : MÉDIATION

Article 17 : Voies de médiation



Conformément à l'article 35-1 des statuts du CED et des ED, le Directeur ou la Directrice de l'ED est saisi(e) des conflits qui surviendraient entre doctorant(e)s et Directeurs ou Directrices de thèse. Pour y remédier, il ou elle peut constituer un Comité de médiation, tel que mentionné à l'article 18 du présent règlement intérieur.

Les autres solutions, mentionnées ci-dessous, ne sont envisagées, le cas échéant, qu'en cas d'échec de la mission du Comité de médiation :

- 1°. La saisine du Référent ou de la Référente intégrité scientifique de l'Université ;
- 2°. La saisine du Président ou de la Présidente du Collège de déontologie de l'Université ;
- 3°. La saisine du Président ou de la Présidente de l'Université ;
- 4°. La saisine au Médiateur ou à la Médiatrice de l'enseignement supérieur.

Article 18 : Comité de médiation

I. Composition d'un Comité de médiation

Dans le respect de l'article 35-2 des statuts du CED et des ED, tout Comité de médiation de l'ED se compose *au minimum* :

- 1°. Du Directeur ou de la Directrice de l'ED, qui en assure la présidence ;
- 2°. Du Directeur-adjoint ou de la Directrice-adjointe de l'ED, dès lors que ce dernier ou cette dernière a été désigné ou désignée ;
- 3°. Du Directeur ou de la Directrice de l'unité de recherche d'accueil du doctorant ou de la doctorante ;
- 4°. D'un représentant ou d'une représentante des doctorants et doctorantes du Conseil de l'ED, désigné ou désignée par et parmi ces représentants et représentantes, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED ;
- 5°. D'un expert ou d'une experte scientifique, extérieur(e) à l'unité de recherche concernée, désigné ou désignée par le Conseil de l'ED, sur proposition du Directeur ou de la Directrice de l'ED.

Les fonctions de membre du Comité de médiation sont exercées à titre gratuit.

II. Attributions d'un Comité de médiation

Tout Comité de médiation exerce les attributions définies à l'article 35-3 des statuts du CED et des ED.

III. Modalités d'organisation et de fonctionnement

Tout Comité de médiation, sur convocation du président ou de la présidente de séance :

- 1°. Entend séparément chaque partie ;
- 2°. Élabore une solution de règlement à l'amiable proposée à l'ensemble des parties.

En cas de refus de la solution proposée par le Comité de médiation, le Directeur ou la Directrice de l'ED engage une des solutions alternatives pertinentes prévues à l'article 17 du présent règlement intérieur

CHAPITRE 6 : COTUTELLE

Article 19 : Conditions de mise en place d'une cotutelle au sein de l'ED

Une cotutelle internationale ne peut être mise en place que si le projet prévoit *a minima* :



- 1°. Un Codirecteur ou Codirectrice de thèse par pays d'accueil ;
- 2°. La présence du doctorant ou de la doctorante dans chaque pays d'accueil sur une durée cumulée équivalente au minimum à douze mois ;
- 3°. Des ressources suffisantes.

Les candidats et candidates à une cotutelle internationale soumettent leur demande au Directeur ou à la Directrice de l'ED à l'aide d'un dossier dont le contenu est précisé par une délibération du Conseil de l'ED.

Article 20 : Mise en place et déroulement des cotutelles

Les cotutelles sont mises en place après signature des conventions et se déroulent dans les conditions prévues par les articles 36-1 à 36-4 des statuts du CED et des ED.

CHAPITRE 7 : SOUTENANCE

Article 21 : Autorisation de soutenance

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le Président ou la Présidente de l'Université, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED, sur proposition de la direction de thèse.

Le doctorant ou la doctorante doit avoir satisfait à ses obligations en termes de formation doctorale, telles que définies à l'article 15 du présent règlement.

Au moins deux mois avant la date prévue de soutenance de la thèse, le Directeur ou la Directrice de thèse doit adresser à l'ED, une demande d'autorisation de soutenance en proposant un Jury de thèse. Le Directeur ou la Directrice de l'ED étudie la demande, donne son avis et transmet le dossier au Président ou à la Présidente de l'Université pour décision finale.

Toute demande d'autorisation de soutenance pour une thèse de durée inférieure à trente-six mois doit faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du Président ou de la Présidente, sur proposition de la direction de thèse, après avis du Directeur ou de la Directrice de l'ED.

Article 22 : Composition des Jurys de thèse

La composition des Jurys de thèse obéit aux dispositions de l'article 38-1 des statuts du CED et des ED.

Article 23 : Soutenance

La soutenance se déroule dans les conditions prévues à l'article 38-2 des statuts du CED et des ED.

La langue de rédaction de la thèse est le français sauf dérogation.

L'ED ne délivrant pas de mention, le diplôme et le rapport ne peuvent en faire état.

Article 24 : Prestation de serment



Conformément au 12° de l'article 31-3-III des statuts du CED et des ED, à l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le nouveau docteur ou la nouvelle docteure de l'ED prononce le serment relatif à l'intégrité scientifique suivant :

« En présence de mes pairs.

Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats. »

Article 25 : Dispositif de suivi du devenir des docteurs et des docteures

Les docteurs et les docteures de l'ED s'engagent à répondre aux enquêtes de suivi professionnel faites les services de l'Université pendant cinq ans après la date de délivrance de leur diplôme de doctorat.

CHAPITRE 8 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES

Article 26 : Dépôt de la thèse auprès de l'ED

Conformément à l'article 39-1 des statuts du CED et des ED, le dépôt de la thèse s'effectue au plus tard un mois avant la date prévue pour la soutenance au sein de l'ED, avec le concours du SCD de l'Université.

Par ailleurs, le doctorant ou la doctorante prend rendez-vous avec le SCD au moins un mois avant la date de soutenance pour déterminer les mots-clés normalisés correspondant au sujet de sa thèse, afin de faciliter son référencement, et pour s'informer sur les types de fichier numérique à utiliser, afin de faciliter le dépôt numérique.

La thèse est déposée à la fois, dans le respect de la Charte de signature normalisée des publications scientifiques de l'Université, sous :

- 1°. Sous format numérique, dans un fichier unique, respectant les préconisations du Centre informatique national de l'enseignement supérieur et du SCD ;
- 2°. Sous format papier, pour chaque membre dans le Jury de soutenance qui en fait expressément la demande.

Au moment du dépôt auprès de l'ED, une attestation de dépôt, accompagnée du bordereau électronique mentionné à l'article 27, est délivrée par l'ED au doctorant ou à la doctorante. Des copies de ces actes sont archivés au sein de l'ED et transmises au président ou la présidente du Jury de thèse, au CED et au SCD.

Article 27 : Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l'ED

Sont déposés en même temps que la thèse :

- 1°. Un résumé de la thèse en français ;
- 2°. Un résumé de la thèse en anglais ;
- 3°. Une liste de mots-clés en français et en anglais, telle qu'établie avec le SCD, conformément à l'article 26 ;
- 4°. Le titre de la thèse traduit en anglais.

Un bordereau électronique comportant ces éléments est joint à l'attestation de dépôt, mentionnée à l'article 26, délivrée au doctorant ou à la doctorante par l'ED.

Article 28 : Dépôt des corrections de la thèse auprès de l'ED

À l'issue de la soutenance, si le Jury a demandé l'introduction de corrections, obligatoires ou facultatives, dans la thèse, le nouveau docteur ou la nouvelle docteure dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique auprès de l'ED, ainsi que l'attestation de correction signée par le Directeur ou la Directrice de thèse.

La délivrance du diplôme de doctorat est conditionnée au dépôt de la thèse comportant *au minimum* les corrections obligatoires.

Si le doctorant ou la doctorante refuse l'insertion des corrections facultatives, il ou elle doit le signaler explicitement auprès de son ED et faire remplir par le président ou la présidente du Jury de thèse une attestation de non correction totale ou partielle de la thèse, indiquant le caractère facultatif des corrections non introduites.

Article 29 : Formalités de dépôt de thèse

En lien avec le CED et l'ED, le SCD procède au dépôt de la thèse mentionné à l'article 26, ainsi que du bordereau électronique mentionné à l'article 28, dans l'application nationale *Star*.

Article 30 : Diffusion de la thèse

Lorsqu'un intérêt le justifie, le Directeur ou la Directrice de thèse fait la demande motivée de confidentialité auprès du Directeur ou de la Directrice de l'ED, qui la transmet au Président ou à la Présidente de l'Université pour décision finale.

Si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion se limite à un signalement en ligne des métadonnées de la thèse, conformément à la réglementation en vigueur.

Si la thèse ne présente pas de caractère confidentiel, sa diffusion en ligne est assurée *au minimum* au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et sur authentification, conformément à la réglementation en vigueur. Pour toute diffusion au-delà de ce cercle, l'autorisation expresse de l'auteur(e) est requise.

CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 31 : Dispositions transitoires

Le présent règlement intérieur s'applique dans toutes ses dispositions le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université et sa transmission à la Rectrice de région académique Nouvelle-Aquitaine.

Par dérogation au précédent alinéa, conformément à l'article 41-4 des statuts du CED et des ED, le Directeur et le Directeur-Adjoint de l'ED désignés avant l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur restent en fonction jusqu'à la fin de l'accréditation de l'ED. Les membres du Conseil de l'ED désignés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, à condition de respecter le nombre de sièges et la répartition entre collègues fixés par le présent règlement intérieur, continuent à siéger valablement jusqu'à la fin de l'accréditation, sauf pour les représentants et représentantes des doctorants et doctorantes. Pour ces dernier(ère)s, les opérations électorales relatives à leur renouvellement sur la base du présent règlement intérieur doivent débiter au plus tard dans les trois mois qui suivent son adoption.



ANNEXE 1 : LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ED HUMANITÉS

L'ED est accréditée à délivrer le grade de docteur ou docteure dans les spécialités suivantes :

- 1°. Langues et littératures (Langues et littératures anciennes et modernes, Langues et littératures françaises et francophones, Littératures comparées, Langues et littératures étrangères) ;
- 2°. Histoire ;
- 3°. Archéologie ;
- 4°. Histoire de l'art ;
- 5°. Arts de l'image ;
- 6°. Recherche et création en bande dessinée ;
- 7°. Études cinématographiques ;
- 8°. Études théâtrales ;
- 9°. Cultures et civilisations ;
- 10°. Philosophie ;
- 11°. Anthropologie, ethnologie ;
- 12°. Musicologie et histoire de la musique.



Table des matières

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1 : Objet du présent règlement intérieur	1
CHAPITRE 1 : LA PRÉSENTATION DE L'ÉCOLE DOCTORALE HUMANITÉS ET SES MISSIONS	1
Article 2 : Objectifs et missions de l'ED	1
Article 3 : Gouvernance de l'ED	1
Article 4 : Unités de recherche rattachées à l'ED	1
Article 5 : Champ disciplinaire de l'ED	2
CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE DE L'ÉCOLE DOCTORALE HUMANITÉS	2
Article 6 : Direction de l'ED	2
Article 7 : Conseil de l'ED	2
TITRE II : DEROULEMENT DES ETUDES DOCTORALES	6
CHAPITRE 1 : INSCRIPTION ET ENCADREMENT DE LA THÈSE	6
Article 8 : Conditions d'inscription au sein de l'ED	6
Article 9 : Charte de thèse et convention de formation	6
Article 10 : Taux d'encadrement	6
Article 11 : Direction de thèse	7
CHAPITRE 2 : SUIVI DES DOCTORANTS ET DOCTORANTES	8
Article 12 : Composition des Comités de suivi individuel	8
Article 13 : Attributions des Comités de suivi individuel	8
Article 14 : Fonctionnement des Comités de suivi individuel	8
CHAPITRE 3 : FORMATIONS	9
Article 15 : Temps de formation obligatoire	9
CHAPITRE 4 : CÉSURE	9
Article 16 : Période de césure	9
CHAPITRE 5 : MÉDIATION	9
Article 17 : Voies de médiation	9
Article 18 : Comité de médiation	10
CHAPITRE 6 : COTUTELLE	10
Article 19 : Conditions de mise en place d'une cotutelle au sein de l'ED	10



Article 20 : Mise en place et déroulement des cotutelles	11
CHAPITRE 7 : SOUTENANCE	11
Article 21 : Autorisation de soutenance	11
Article 22 : Composition des Jurys de thèse	11
Article 23 : Soutenance.....	11
Article 24 : Prestation de serment.....	11
Article 25 : Dispositif de suivi du devenir des docteurs et des docteurs	12
CHAPITRE 8 : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES.....	12
Article 26 : Dépôt de la thèse auprès de l'ED	12
Article 27 : Dépôt des résumés de la thèse et liste de mots-clés auprès de l'ED.....	12
Article 28 : Dépôt des corrections de la thèse auprès de l'ED.....	12
Article 29 : Formalités de dépôt de thèse	13
Article 30 : Diffusion de la thèse	13
CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
Article 31 : Dispositions transitoires	13
ANNEXE 1 : LISTE DES SPÉCIALITÉS DE L'ED HUMANITÉS	14